

Mairie

8 place Mireille Morvan
 B.P. 80 – Collégien
 77615 Marne la Vallée cedex 3
 Tél.: 01.60.35.08.89.
 Fax: 01.60.35.08.87
 Mail : scsports@mairie-de-collegien.fr

N° REG 2019/184

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU PARC MUNICIPAL DES LOISIRS ET DES SPORTS

Le Maire de COLLÉGIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211 -1, L2212 – 1 et suivant,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1336-6 à R 1336-10,
Vu le Code de la Route,
Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu l'arrêté municipal n° 99/005 interdisant la divagation d'animaux dans les lieux publics,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc Municipal des Loisirs et des Sports de la commune de Collégien.

Considérant qu'il importe de préserver la qualité des équipements mis à la disposition du public,

ARRÊTE

Domaine d'application

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc Municipal des Loisirs et des Sports de la commune de Collégien qui se compose des aménagements suivants :

- une aire de jeux pour enfant,
- une structure de jeu de grimpe en corde,
- une table de ping-pong,
- une aire de détente,
- une allée avec des brumisateurs,
- un Espace VTT / Bicross constitué d'un parcours de maniabilité et de divers modules,
- une aire d'effort avec multiples agrès,



- un skate-parc,
- un terrain de Volley en gazon,
- un parcours piétonnier en stabilisé d'un kilomètre,
- deux terrains de football dont un d'entraînement et un d'honneur,
- un boulodrome,
- vestiaires de football accueillant également les locaux des boulistes,
- un parking tous publics
- cinq entrées pour le public et une de sécurité / entretien,
- un espace cabane naturelle en saules,
- un labyrinthe végétal constitué d'arbustes fruitiers,
- un massif d'arbustes et arbres fruitiers.

Conditions générales

Article 2 :

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du Parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux.

Des plans de masses, permettant de bien s'orienter, sont également installés devant les deux entrées principales du Parc.

Article 3 :

Ce Parc municipal constitue un espace public, placé sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Cependant la ville de Collégien n'assure pas de gardiennage régulier sur place au-delà des ouvertures, fermetures et contrôles quotidiens des divers équipements.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel éventuellement présent sur le site.

Article 4 :

Le Parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Horaires d'ouverture

Article 5 :

Les horaires d'ouverture sont conditionnés par deux périodes :

- En **HIVER** du 16 octobre au 15 mars de **9h00 à 18h00**
- En **ETE** du 16 mars au 15 octobre de **9h00 à 20h00**

Bien entendu, ces horaires devront être respectés tant que l'éclairage naturel permet une pratique des activités en toute sécurité.

Article 6 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du Parc. La fréquentation de celui-ci par le public, en dehors de ces horaires, est interdite.



Article 7 :

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le Parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Conditions d'accès**Article 8 :**

Ce Parc est d'accès libre et gratuit en priorité aux individuels. Les groupes ou associations souhaitant organiser une manifestation particulière doivent en faire la demande à la municipalité et signer une convention.

Article 9 :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés. Les personnes mineures, de moins de 11 ans, sont placées, durant tout leur séjour dans le Parc, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le Parc ne seront, en aucun cas, chargés de leur surveillance.

Article 10 :

Le Parc est accessible aux personnes à mobilité réduite et des places de Parking leur sont dédiées au niveau de l'entrée côté vestiaires de Football.

Article 11 :

Les associations sportives ayant leurs activités régulières dans le site pourront y accéder librement (le club de l'AS Collégien Football et le Club de La Boule Collégeoise) Elles seront prioritaires dans l'utilisation de leurs équipements et veilleront à réunir toutes les conditions nécessaires, lors de leurs activités, pour garantir la sécurité de leurs adhérents et des publics présents dans le Parc.

Condition de circulation et de stationnement**Article 12 :**

Le Parc est interdit à tous véhicules à moteur autre que ceux employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité, de secours...

L'accès et le stationnement à des véhicules d'entreprise ne sera permis que temporairement et avec l'accord exprès de la commune.

Articles 13 :

Une aire de stationnement public est spécialement aménagée à l'entrée du Parc, côté vestiaires de football, avec deux places handicapées.

Le stationnement est limité à 24h00, sauf autorisation expresse.

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-cars.



Article 14 :

Les VTT, Bicross et autres véhicules à roulettes sont tolérés dans le Parc, uniquement pour accéder au parcours VTT ou au Skate-parc.

Les piétons, poussettes et fauteuils handicapés restent prioritaires sur l'ensemble des chemins et espaces en gazon. Les cyclistes et autres engins à roulettes seront donc responsables en cas d'accident. Il est préférable, pour les cyclistes, de se déplacer dans le Parc en tenant son cycle à la main.

Cet article ne concerne pas les vélos d'enfants de moins de six ans.

Consignes de sécurité

Article 15 :

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs.

En outre il est recommandé que les non pratiquants, les spectateurs et les adultes accompagnateurs de jeunes enfants se tiennent impérativement à l'extérieur des enceintes sportives et des équipements de type skate-parc, parcours VTT, terrain de volley, de football et de pétanque. Il en va de votre responsabilité en cas d'accident avec un pratiquant.

Article 16 :

En cas d'accident, les secours devront être prévenus :

- **Samu** : le **15** (le 112 redirige sur les numéros 15, 17, 18, 115, et 119)
- **Pompiers** : le **18**
- **Police secours** : le **17**
- **Mairie** : 01 60 35 40 00

Accès du Parc aux animaux

Article 17 :

Les animaux domestiques sont tolérés dans l'ensemble du Parc s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux et les animaux susceptibles de mordre seront muselés.

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux libres de toutes déjections.

Tenue et comportement du public

Article 18 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'entrée du Parc est interdite à toutes personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

D'ailleurs, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.



Article 19 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que cris, radio ou télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice. Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 20 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, lance pierres, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierres sont également interdits.

Articles 21 :

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc, à condition de respecter les règles liées à la propreté du site. Cependant il n'est pas possible de faire du feu même en barbecues ou réchauds. L'installation de tentes, même temporairement, n'est pas autorisée dans le parc.

Articles 22 :

La propreté du Parc et de ses équipements doit être respectée. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Protection de la nature

Article 23 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées ou en cours de traitement,
- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- D'arracher ou couper les arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs,
- De graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs ou tous autres équipements,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme support de publicité,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- De capturer, effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
- De jouer avec la fontaine à eau ou d'abuser de son utilisation,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Equipements et jeux

Article 24 :

Les équipements installés sur ce site doivent être utilisés conformément à leur destination et veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Article 25 :

Les équipements de jeux pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges et tailles déterminées indiqués sur des panneaux.



Articles 26 :

Pour l'utilisation des équipements spécifiques, notamment pour le Skate-Parc ou le parcours VTT, il convient de se référer à leur réglementation avec un respect strict des consignes de sécurité et le port de protection nécessaire.

Article 27 :

Il est interdit de grimper ou de se suspendre sur les divers mats des brumisateurs ni d'obstruer leurs orifices de quelque manière que ce soit.

Activités particulières

Article 28 :

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial (vente d'alimentation, de vêtements...)

Exécution du présent règlement

Article 29 :

Le présent règlement sera affiché à l'entrée principale du Parc (place Rouge) et les infractions à ce règlement seront punies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 30 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 31 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous Préfet de TORCY
- ✓ Monsieur le Commissaire de Police de NOISIEL
- ✓ Monsieur le Maire adjoint Délégué aux affaires sportives
- ✓ Monsieur le Directeur du service des sports de la commune de Collégien
- ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Collégien
- ✓ Monsieur le Président de l'Office Municipal du Sport de Collégien

Fait à COLLEGIEN, le 4 novembre 2019

Le Maire Adjoint,

Gildas LE RUDULIER



- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Le Maire :• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été publié• le ..6.11.2019.....• Par délégation, la Directrice Générale, |
|---|

